AB/INA BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2018- 0347 /PRES/PM/MAAH/ MRAH/MEEVCC/MEA/MATD/MESRSI/ MINEFID portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Chambres d'Agriculture du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portan nomination du Premier Ministre :

VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM/SGG-CM du 31/ janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM de 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n° 070-2015/CNT portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso;

VU le décret n° 2001-770 Bis/PRES/PM/AGRI du 31 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Chambres régionales d'agriculture au Burkina Faso (C.R.A);

VU le décret n° 2016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016 portant organisation du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 14 février 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE 1: CREATION

Article 1: Il est créé sur l'ensemble du territoire du Burkina Faso, des institutions Consulaires d'agriculture dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Au niveau national, l'institution Consulaire est dénommée « Chambre Nationale d'Agriculture (CNA) ». Le siège de la Chambre Nationale d'Agriculture est fixé à Ouagadougou.

Au niveau régional, les institutions Consulaires sont dénommées « Chambres Régionales d'Agriculture (CRA) ». Le siège de chaque CRA est établi au chef-lieu de la région.

Les CRA ont des représentations au niveau de la province, du département et du village.

- Article 2: Les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture sont investies d'une mission de service public dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique. Elles peuvent, du fait de leur personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner et ester en justice en leur nom et pour leur propre compte.
- Article 3: Les dénominations "Chambre Régionale d'Agriculture" et « Chambre Nationale d'Agriculture » sont réservées aux seules institutions Consulaires, investies d'une mission de service public dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, constituées conformément aux dispositions du présent décret.
- Article 4: Les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture sont placées sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Agriculture et sous la tutellé financière du Ministère chargé des Finances.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

- Article 5: Les Chambres Régionales d'Agriculture sont investies d'une mission de service public dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique. A ce titre, elles ont pour mission de :
 - représenter la profession agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique à tous les niveaux;
 - contribuer à la définition et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de promotion et de développement dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique;
 - promouvoir et accompagner l'organisation des producteurs des domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique;
 - contribuer à l'information et à la formation des producteurs des domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique;

- initier et/ou contribuer à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des projets et programmes de développement des producteurs et de leurs organisations professionnelles dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique;
- créer et gérer un registre des exploitations agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.
- Article 6 : Les Chambres Régionales d'Agriculture défendent auprès des pouvoirs publics et des autres acteurs du développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique de leur région, les intérêts des producteurs desdites régions.

Article 7: Les Chambres Régionales d'Agriculture peuvent également : ...

- contribuer à l'organisation et à la structuration du monde rural : elles peuvent créer, susciter la création ou subventionner toute entreprise d'intérêt agrosylvo-pastoral, halieutique et faunique, syndicat, société coopérative et généralement tout regroupement ayant un ôbjet agricole;
- contribuer au développement de l'information par la recherche et la diffusion de celle-ci :
- contribuer à la formation des producteurs ou assurer elles-mêmes cette formation. A cet effet, elles peuvent encourager, fonder ou administrer des établissements d'enseignement professionnel agricole.
- Article 8: Les Chambres Régionales d'Agriculture peuvent être appelées par les autorités administratives de leur région, et sur contrat, à rassembler coordonner, codifier les usages et coutumes locaux à caractère agricole.
- Article 9: Les Chambres Régionales d'Agriculture peuvent se concerter en vue d'entreprendre l'étude et la réalisation de projets communs.

 Elles peuvent également se concerter avec les autres institutions Consulaires régionales, nationales ou internationales en vue de créer et encourager des services ou entreprises présentant un intérêt commun.

Article 10: La Chambre Nationale d'Agriculture a pour missions de :

- coordonner, suivre et évaluer, l'activité des Chambres Régionales d'Agriculture;
- représenter les Chambres Régionales d'Agriculture auprès des pouvoirs publics et auprès de toute institution publique ou privée, nationale ou internationale.

- Article 11: Les Chambres Régionales d'Agriculture et/ou la Chambre Nationale d'Agriculture sont consultées pour la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation:
 - des politiques et programmes d'assistance aux exploitants agro-sylvopastoraux, halieutiques et fauniques;
 - des politiques de financement des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques ;
 - des politiques de conservation, de transformation et de commercialisation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
 - de la législation et de la réglementation se rapportant aux secteurs et aux organisations professionnelles du domaine agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, ainsi qu'au monde rural.
- Article 12: Les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture émettent des avis et font des suggestions sur toute question se rapportant aux domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ou relative au monde rural, soit à la demande des pouvoirs publics, soit de leur propre initiative.

<u>CHAPITRE III</u>: COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 13: Les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture sont dotées des organes suivants:
 - une Assemblée Consulaire qui est un organe de décision composé de l'ensemble des membres Consulaires élus;
 - un Bureau Exécutif qui est l'organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Consulaire;
 - des commissions permanentes en charge des questions spécifiques.
- Article 14: Les représentations provinciales et départementales sont composées des organes suivants:
 - une Assemblée Consulaire;
 - un Bureau de coordination.

Les représentations villageoises sont composées des organes suivants :

- une Assemblée villageoise;
- un Bureau de coordination.

Les Assemblées Consulaires départementales et provinciales, les Assemblées villageoises de producteurs, sont des instances de concertation, de consultation, d'information et non de décision.

Article 15: Au niveau village, l'Assemblée villageoise est composée de l'ensemble des producteurs, productrices et jeunes des secteurs d'activités : agriculture, élevage, pêche et forêt/faune).

> Au niveau département, l'Assemblée Consulaire départementale est composée de l'ensemble des délégués Consulaires désignés des villages, à raison de quatre (4) délégués par village du département.

> Au niveau province, l'Assemblée Consulaire provinciale est composée de l'ensemble des délégués Consulaires départementaux élus, à raison de six (6) délégués par département.

Article 16: L'Assemblée Consulaire régionale est composée de membres élus avec voix délibérative et de membres associés avec voix consultative.

> Les membres avec voix délibérative sont les représentants des cinq collèges électoraux suivants :

le collège des exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, élus au titre des secteurs d'activités, représenté dans la proportion de sept (7) délégués par province;

le collège des organisations professionnelles agricoles, représenté dans la

proportion de dix pour cent (10%) de l'effectif du premier collège;

le collège des femmes productrices dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, représenté dans la proportion de vingt pour cent (20%) de l'effectif du premier collège;

le collège des jeunes producteurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques, représenté dans la proportion de dix pour cent (10%) de l'effectif

du premier collège;

et le collège des entrepreneurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques reconnus, représenté dans la proportion de dix pour cent (10%) de l'effectif du premier collège.

Les membres associés avec voix consultative sont représentés dans la proportion de dix pour cent (10%) au maximum de l'effectif du premier collège.

Article 17: L'Assemblée Consulaire de la CNA est composée de cinq (5) catégories de membres :

- les Présidents et les premiers rapporteurs des Chambres Régionales d'Agriculture;

- les organisations faîtières agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques d'envergure nationale dans la limite de dix pour cent (10%) de l'effectif de la première catégorie;

les femmes productrices émanant des Chambres Régionales d'Agriculture dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif de la première catégorie;

les jeunes producteurs émanant des Chambres Régionales d'Agriculture dans la limite de dix pourcent (10%) de l'effectif de la première catégorie;

les entrepreneurs agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques émanant des Chambres Régionales d'Agriculture dans la limite de dix pour cent (10%) de l'effectif de la première catégorie.

Article 18: Les collèges électoraux sont composés de personnes physiques des deux sexes et de personnes morales exerçant une activité de production agrosylvo-pastorale, halieutique et faunique à titre principal, désignées au niveau des Assemblées villageoises et élues aux Assemblées Consulaires départementales, provinciales et régionales.

Sont réputées exercer une activité de production agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique à titre principal, les personnes qui tirent plus de la moitié de leurs ressources des activités de production agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques.

Article 19: La durée du mandat des membres des Assemblées Consulaires qu'ils soient élus ou désignés est de cinq (5) ans, renouvelable une fois consécutivement.

Les membres suppléants ne siègent que dans les cas d'indisponibilité définitive du membre titulaire. Les autres cas d'indisponibilité des membres titulaires sont gérés au moyen de procurations établies, datées et signées par le mandant.

Article 20: Les représentants des structures dont les activités ou attributions sont en relation étroite avec les institutions Consulaires agricoles de leur ressort, peuvent être admis comme membres associés des Assemblées Consulaires. Ils participent aux sessions avec voix consultative. Les membres associés des Assemblées Consulaires sont identifiés par le Bureau Exécutif de la CRA ou de la CNA, qui soumet cette proposition à l'approbation préalable de l'Assemblée Consulaire.

Article 21: Les Assemblées Consulaires régionales et l'Assemblée Consulaire nationale se réunissent, sur convocation de leurs Présidents, au moins deux fois l'an en session ordinaire d'une durée maximale de trois (3) jours, non compris les délais de route.

Elles adoptent l'ordre du jour de leurs travaux.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du Bureau Exécutif, à la demande du Ministre chargé de la tutelle technique, de l'autorité administrative, ou d'un tiers (1/3) des membres de ladite

chambre. Ces sessions extraordinaires sont convoquées dans un délai

maximum de quinze (15) jours.

Les Assemblées Consulaires provinciales et départementales et les Assemblées villageoises se réunissent au moins une fois par an en session ordinaire et à chaque fois que de besoin, à la demande du Bureau Exécutif de la CRA ou de leurs bureaux de coordination.

- Article 22: L'Assemblée Consulaire régionale ou nationale ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres plus un (1) sont présents ou représentés.
- Article 23: Lorsque le quorum déterminé à l'article 22 du présent décret n'est pas atteint, un procès-verbal de carence est dressé par le Président et une nouvelle session est convoquée dans un délai de quinze (15) jours maximum.

Dans ce cas, l'Assemblée Consulaire délibère valablement si le nombre de membres présents ou représentés atteint au moins le tiers (1/3) des voix.

Article 24: Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets.

Le vote a lieu au scrutin public. Toutefois, il a lieu au scrutin secret dans les cas où un tiers des membres présents le réclament ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à la désignation d'un représentant. Dans cette dernière hypothèse et après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 25: Les Chambres Régionales et la Chambre Nationale d'Agriculture élisent, lors de leur session d'installation, et au scrutin secret majoritaire, uninominal à deux (2) tours, un Bureau exécutif composé de cinq (5) membres: un Président, un Vice-président, un trésorier, un 1^{er}rapporteur et un 2^{ème} rapporteur.

L'élection est acquise au premier tour, à la majorité absolue des votants et au quart votant minimal de l'effectif de la Chambre Régionale ou Nationale d'Agriculture. L'élection est acquise au second tour à la majorité simple des votants.

Pour l'élection des membres du Bureau exécutif, il est constitué un bureau de séance composé du doyen d'âge qui assure la présidence et du plus jeune qui assure le secrétariat.

Article 26: Dans les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture, un(e) Secrétaire Général(e) recruté(e) selon les procédures en vigueur et nommé(e) par le Président, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture, assure le fonctionnement de l'ensemble des services du secrétariat général.

Les Secrétaires Généraux des CRA et de la CNA sont notamment chargés de l'élaboration et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des réunions du Bureau exécutif et des sessions de l'Assemblée Consulaire, et de la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux.

Ils assistent à titre consultatif aux réunions des organes délibérants de la Chambre et assurent, sous l'autorité du Président, l'exécution de leurs décisions.

- Article 27: Les Chambres Régionales et la Chambre Nationale d'Agriculture peuvent créer des commissions techniques en cas de besoin.
- Article 28: La fonction de membre des organes des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture est gratuite. Toutefois, les Chambres Régionales et la Chambre Nationale d'Agriculture remboursent à leurs membres les frais de déplacement et de séjour pour des raisons de fonctionnement. Les Chambres Régionales et la Chambre Nationale d'Agriculture peuvent également allouer des indemnités spécifiques aux membres du bureau.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 29: Au regard de la mission de service public dont elles sont investies, les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture bénéficient des dotations, subventions, dons, ou legs de l'Etat et/ou de ses partenaires.

Les ressources financières des Chambres Régionales d'Agriculture et de la Chambre Nationale d'Agriculture sont constituées :

- des dotations publiques de l'Etat;
- des produits de leurs activités ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 30: Les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture prévoient dans leur budget une allocation suffisante de crédits annuels pour leur fonctionnement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

- Article 31: Les Chambres Régionales et la Chambre Nationale d'Agriculture qui contreviennent aux dispositions du présent décret, peuvent être dissoutes par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition des ministres chargés des tutelles.
- Article 32: Un décret pris en conseil des ministres précise les statuts des Chambres Régionales et de la Chambre Nationale d'Agriculture.
- Article 33: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret nº 2001-770bis/PRES/PM/AGRI du 31 décembre 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture du Burkina Faso et son modificatif.

Article 34 : Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 avril 2018 Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques Sommanogo KOUTOU Le Ministre de l'Administration Territoriale

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des-Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SC

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique

Batio BASSIE

Le Ministre de l**j**Eau of de l'Assainissement

et de la Décentralisation

Siméon SAWADO

Niouga Authroise OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation